



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité des biens et des personnes

Question écrite n° 22819

Texte de la question

M. Philippe Dubourg souhaite appeler l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les professions devenues malheureusement à risques comme convoyeur de fonds ou encore bijoutier-horloger. Deux membres de cette dernière profession ont trouvé la mort le 9 juillet dernier lors de l'attaque d'une bijouterie-horlogerie à Taverny. Or il s'avère dans d'autres domaines, comme les dangers de la route au volant, que les campagnes de communication sur les mesures de prévention et de sanction mises en place se soient révélées d'une grande efficacité pour réduire les accidents mortels ou matériels. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de communiquer, avec une ampleur identique, sur les arrestations opérées par la police et la gendarmerie et les sanctions prises à l'encontre des malfaiteurs qui n'hésitent pas à tuer. Ceci serait susceptible de crédibiliser encore davantage la volonté affichée du Gouvernement dans la lutte pour la restauration de la sécurité des personnes et des biens.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait savoir à l'honorable parlementaire que l'article 11 alinéa 3 du code de procédure pénale a instauré la possibilité, pour les procureurs de la République, de rendre public des éléments objectifs sur les affaires judiciaires importantes, notamment pour mettre fin à un trouble à l'ordre public. Cette prérogative leur permet, par exemple, d'adresser un message fort en direction de nos concitoyens, en rappelant les peines encourues par les auteurs de crimes ou de délits. Ainsi les actes de vol précédés, accompagnés ou suivis de mort auxquels l'honorable parlementaire fait référence sont réprimés aux articles 311-1 et 311-10 du code pénal par la peine de réclusion criminelle à perpétuité. Il convient de préciser que ces infractions sont majoritairement commises par des malfaiteurs aguerris, parfaitement avisés des risques pénaux qu'ils encourent et à l'égard desquels des campagnes de prévention seraient d'une efficacité relative. Sur le plan répressif, la loi portant adaptation de la justice aux nouvelles formes de la criminalité, en voie d'adoption au Parlement, donnera tant aux services enquêteurs qu'aux magistrats les moyens de lutter efficacement contre cette forme particulièrement violente de délinquance. Ce texte, qui définit les infractions dites « de délinquance et de criminalité organisée » institue d'une part des juridictions spécialisées qui regrouperont les ressources humaines et matérielles nécessaires, et d'autre part des règles de procédure spécifiques relatives notamment à la surveillance, à l'infiltration, à la garde à vue, aux perquisitions de nuit, aux écoutes téléphoniques ou au gel des avoirs.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Dubourg](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22819

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 février 2004

Question publiée le : 28 juillet 2003, page 5950

Réponse publiée le : 17 février 2004, page 1267